

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 151-15 et 154 ;

Vu les résolutions adoptées par le Vème congrès du Parti du Front de libération nationale ;

Vu les résolutions adoptées par la 12ème session du comité central du Parti du Front de libération nationale ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 80-11 du 13 décembre 1980 portant plan quinquennal 1980-1984 ;

Vu la loi n° 81-02 du 14 février 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 27 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 août 1982 portant statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 portant gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant plan quadriennal 1974-1977 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les dispositions portant plan national de développement économique, social et culturel pour la période quinquennale 1985-1989. Elle en définit les objectifs, les équilibres généraux de l'économie, les conditions de mise en œuvre et les progrès à réaliser en matière d'encadrement et de régulation des activités économiques et sociales. Ledit plan est le plan quinquennal 1985-1989.

Art. 2. — Le plan quinquennal 1985-1989 vise à concrétiser les orientations du Vème congrès du Parti du Front de libération nationale et les résolutions de la 12ème session du comité central.

Il s'inscrit dans le cadre des perspectives économiques et sociales à l'horizon 2000.

A ce titre, il prévoit et organise l'exécution des programmes d'action devant renforcer la prise en charge des aspirations de la nation, satisfaire les exigences de l'édification du socialisme et raffermir l'indépendance économique du pays.

Art. 3. — Le plan quinquennal régit l'ensemble des activités économiques et sociales de la nation durant la période 1985-1989.

Art. 4. — Les objectifs, programmes et mesures du plan quinquennal sont consignés dans un rapport général annexé à l'original de la présente loi. Ce rapport constitue le cadre de référence pour la mise en œuvre du plan quinquennal.

Art. 5. — Le plan quinquennal vise la réalisation des objectifs de la stratégie de développement, à savoir :

1. - consolider la construction du socialisme par la promotion de l'homme qui demeure la finalité du développement, dans le cadre des orientations de la charte nationale et du Vème congrès du Parti ;

2. - assurer une couverture satisfaisante des besoins fondamentaux des citoyens et de la nation en se basant essentiellement sur la production nationale ;

3. - mobiliser les capacités et les compétences nationales ;

4. - assurer :

a) le renforcement de l'indépendance économique du pays,

b) la maîtrise des équilibres et des proportions générales de l'économie,

c) le développement d'activités économiques intégrées devant concourir à la constitution d'un marché intérieur dynamique et organisé et à l'amélioration des échanges extérieurs,